

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf et le quatre janvier, monsieur le Maire convoque mesdames et messieurs les Conseillers Municipaux à la réunion ordinaire qui aura lieu le jeudi 10 janvier 2019 à 19 heures 00 à la mairie, sous la présidence de monsieur François RAYNAUD , Maire.

Le Maire,

Compte rendu de la séance du jeudi 10 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix janvier, les membres du conseil municipal dûment convoqués par monsieur le Maire se sont réunis à la mairie à 19 heures 00 sous la présidence de monsieur François RAYNAUD, Maire.

Présents : Monsieur BIREAU Claude, Madame COMBES Josiane, Madame COMBES Patricia, Monsieur DEWYNTER Franck, Madame LABORIE Marie-Christine, Monsieur MARTINEZ Pierre, Madame MICHAUD Fanny, Madame NEBOUT Janine, Madame PLATEL Christelle, Monsieur RAYNAUD François, Monsieur VIEILLEFOND Dominique

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: Sylvie MANDRON par François RAYNAUD, Stéphane ROUSSEL par Franck DEWYNTER

Absent(e) excusé(e) :

Secrétaire de séance : Madame COMBES Josiane

Ordre du Jour

1/ Délibérations :

- **Demande de délégation du droit de préemption**
- **Ouverture de 25% des crédits ouverts au BP n-1 en investissement**
- **Demande aide cantine pour une administré**
- **Demande de subvention DETR**

2/ Comptes rendus des commissions et syndicat

3/ Questions diverses

Le compte-rendu du conseil municipal du 6 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1/ Délibérations du conseil :

- **Ouverture de 25% des crédits ouverts au BP n-1 en investissement (190110 01)**

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- *Modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 279 057.00 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article avec la possibilité de mandater jusqu'à hauteur de 69 764 € (< 25 % x 279 057.00 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Créances pour Location et acquisition chapitre 27 : 2 000 euros TTC

Matériel communal chapitre 21 : 20 000 euros TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- **Demande de la délégation du Droit de Prémption Urbain (190110 02)**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/09/2010 ayant approuvé le PLU de la commune de Naujan et Postiac et modifié le 01/12/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, et notamment le transfert de la compétence au profit de la CDC « *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* »,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.213-3 et R.213-1 et suivant du code de l'urbanisme

Considérant que la Communauté de Communes Castillon-Pujols est titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les communes ont la possibilité de demander que cette compétence du droit de préemption urbain soit délégué par la CDC au profit des communes membres pour leur laisser la possibilité d'exercer ce droit en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant des compétences conservées par les communes,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 5 décembre 2018 favorable au principe de déléguer cette compétence au profit des communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de demander à la Communauté de Communes de déléguer son droit de préemption urbain au profit de la commune, au besoin après institution de ce droit, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant des compétences conservées.

PRECISE que cette délégation est accordée sans condition autre que le respect des textes régissant l'exercice du droit de préemption urbain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **Aide Cantine (190110 03)**

Monsieur le maire expose à son conseil que le directeur de l'académie a attiré notre attention sur les enfants scolarisés en classe ULIS. Ce sont des enfants qui relèvent d'un handicap reconnu par le Département et qui ont besoin d'un travail scolaire spécifique qui ne peut être proposé par toutes les écoles du Département.

Sur la commune nous avons deux enfants scolarisés en classe ULIS à Rauzan. Le Département a mis en place une aide qui permet aux élèves de se rendre de leur domicile à l'école par le biais d'un taxi. En revanche aucune aide n'est attribuée pour la cantine de ses enfants hors commune. Le prix d'un repas pour les élèves hors commune de Rauzan est de 5.00 € par jour.

Une famille nous a interpellé et nous a fait part de l'injustice que subit son enfant. Monsieur le maire propose qu'une aide soit attribuée à cette famille résidente de notre commune. Cette aide a été calculé sur la différence entre le prix d'un repas à la cantine de Rauzan et la cantine de Naujan soit $5.00 \text{ €} - 2.80 \text{ €} = 2.20 \text{ €}$.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'attribuer une aide exceptionnelle de 200 € à cette famille pour son enfant scolarisé en classe ULIS à Rauzan.

- **Demande de subvention DETR 2019 (190110 04)**

Monsieur le Maire explique aux membres de son conseil que les écoles numériques sont susceptibles de bénéficier de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

- Equipement écoles numériques

coût prévisionnel : 14 377.00 € HT soit 17252.40 €TTC

Le plan de financement de cette opération sera le suivant :

Année 2019 projet écoles numériques

	Montant des dépenses HT	Recettes	Montant HT
3 vidéos projecteurs interactif ordinateur portable, logiciel, tableau blanc	9 879.00	DETR 25 %	3594.25
1 vidéo projecteur	1 004.00	Subvention académie	8 024.00
forfait installation	1 500.00		
Installation des prises électriques	541.00		
Installation du réseau informatique	1 453.00	Autofinancement	2758.75
total	14 377.00	total recettes	14 377.00
TVA	2 875.40		
Total des dépenses TTC	17 252.40		

Montant total des subventions : 11 618.25 € (75%)

Autofinancement HT par la commune : 2 758.75 € (25%)

Echéancier :

Le projet sera réalisé au cours 4e trimestre 2019.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet "Ecoles Numériques" ;
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus ;
- de solliciter la subvention DETR 2019 ;
- de charger Monsieur le Maire de formuler la demande de subvention et de signer toutes les pièces utiles au dossier.